



Arrêt

n° 229 934 du 9 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 22 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 11 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, il a été écroué à la prison de Dinant.

1.3. Le 6 juin 2019, le requérant a été condamné, par le Tribunal correctionnel de Namur, à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans pour la moitié, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 22 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de huit ans

(annexe 13sexies). Cette interdiction d'entrée, notifiée au requérant le 24 juillet 2019, constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 06.06.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour la moitié. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé déclare dans le questionnaire droit d'être entendu du 11.01.2019 avoir une relation durable et de la famille (oncles, tantes, cousins). Il déclare ne pas avoir d'enfant mineur. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait ave[c] un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. L'intéressé n'en apporte pas la preuve. L'intéressé déclare ne pas souffrir de maladie. Il ne souhaite pas retourner dans son pays car il ne peut pas faire son sport professionnel à cause du racisme et ils dénoncent d'autres problèmes . Il convient de noter que l'intéressé n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse de « n'explique[r] en rien les raisons pour lesquelles le requérant constitue « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », ou « A tout le moins, [...] d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », arguant que « La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction pénale, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors que le requérant est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de huit ans ».

Reproduisant le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et s'appuyant sur l'arrêt C-240/17 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE), elle soutient que « la partie

défenderesse ne peut se fonder sur le seul fait délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale », et estime que celle-ci « s'est uniquement focalisée sur la seule condamnation pénale encourue par le requérant, sans avoir procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant ».

Elle lui reproche également d'avoir uniquement « mentionn[é] que le requérant *« s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants »* », sans indiquer « si le requérant a, à titre d'exemple uniquement, été en possession de drogue, si des perquisitions ont été menées à son lieu de résidence, s'il faisait partie d'une organisation criminelle,... ». Elle ajoute que « De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société » et qu'« Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellé[e] (hormis la seule mention des condamnations pénales) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, pour les motifs reproduits au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de s'être fondée sur la seule condamnation pénale du requérant pour en conclure que celui-ci « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

A cet égard, le Conseil constate cependant que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré, après avoir relevé la condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet, que « *Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits*

précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public » et que « L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit ans lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. Force est donc de constater que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation pénale du requérant pour motiver l'acte attaqué. Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante tend à faire accroire, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la nature et la gravité des actes commis par le requérant, dans la mesure où elle détaille les raisons pour lesquelles elle considère « *le trafic de drogue* » comme « *une atteinte grave à la sécurité publique* », et estime en conséquence qu'« *Eu égard à l'impact social de ces faits* », le requérant, par son comportement personnel, représente une menace grave pour l'ordre public, concluant que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* » (le Conseil souligne).

Il en résulte que les allégations de la partie requérante à cet égard manquent en fait et procèdent d'une lecture partielle et partant, erronée, de l'acte attaqué, en telle sorte que son argumentation ne peut être suivie.

Partant, le Conseil estime que, dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation que lui confère en la matière l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision, sans violer les dispositions visées au moyen.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY